



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un lotissement de 37 lots
au lieu-dit *Vinchannes Est* »
sur la commune de Joyeuse
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00256
G 2016-3297**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 23/01/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00256 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer un lotissement de 37 lots à usages d'habitation sur un terrain d'assiette de 37 340 m² dont 3,3 ha de surfaces boisées et créant une surface de plancher de 9 250 m² environ ;
- qui nécessite de défricher une partie de l'emprise du projet, de créer une voirie d'accès d'environ 560 mètres linéaires ainsi qu'environ 4 450 m² d'espaces verts et de zones dédiées à la gestion des eaux pluviales ;
- qui relève des rubriques 51°a) et 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017 ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Vinchannes Est », sur les parcelles AC 75, AC 76, AC 77, AC 78, AC 79, AC 80 et AC 81, sur la commune de Joyeuse ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant, en termes de préservation des paysages :

- le maintien d'une frange boisée au Nord, limitant les covisibilités depuis la vallée de la Baume ;
- l'engagement du maintien d'une grande majorité des arbres présents sur l'emprise ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant que les questions relatives à l'exposition du projet aux incendies auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant que les questions qui pourraient être liées à la présence éventuelle d'espèces protégées au sein de l'emprise du projet auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence vraisemblable d'interaction du projet avec les sites du réseau Natura 2000 qui, situés à plus de 400 mètres du projet et environ 80 mètres en contrebas, sont dédiés à des habitats naturels différents de ceux qui seront concernés par le projet ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joyeuse approuvé le 17/01/2008 et modifié le 28/02/2008, qui représente une zone à urbaniser, dans la continuité d'habitations existantes ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un lotissement de 37 lots au lieu-dit Vinchannes Est** », sur la commune de Joyeuse, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00256, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

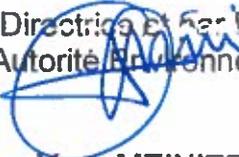
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03